



Mairie de SAINT OUEN SUR MORIN

Avenue de Saint Cyr

☎ : 01 60 23 81 84

PROCES-VERBAL

7 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heures

Le Conseil municipal de Saint Ouen sur Morin, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles RENAULT.

Présents : M. Gilles RENAULT, Mme Nathalie VIBERT, M. Christophe ROCCHIETTA, Mme Auxane CREUSAT, Mme Gisèle LEONARD, Mme Marie-Jeanne COUSIN, M. Thierry LOLLLOT, M. Frédéric ARLUISON, M. Gérard BERTHOMIER

Absent représenté : M. Jean-Paul BURTEL donne pouvoir à M. Frédéric ARLUISON
Mme Hélène YVON donne pouvoir à Mme Nathalie VIBERT
M. Emmanuel ARTIGLONDE donne pouvoir à M. Gilles RENAULT

Absents: M. Olivier NOYON, M. Gabriel WARTIG

Date d'affichage : 01/04/2023

Date de convocation : 01/04/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : M. Frédéric ARLUISON

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05.

1. Approbation du procès-verbal du 15 mars 2023.

A l'unanimité

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 15 mars 2023

2. DÉLIBÉRATION 2023 - 015 : Approbation du compte de gestion du receveur municipal 2022 – budget commune

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif

Avenue de Saint Cyr - 77750 Saint Ouen Sur Morin

Tél : 01 60 23 81 84

mardi, jeudi et samedi de 10 à 12 h

mairie-saint-ouen-sur-morin@wanadoo.fr

du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 du Budget « Commune ». Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3. DÉLIBÉRATION 2023 - 016 : Approbation du compte administratif 2022 – budget commune

Il est exposé au Conseil municipal :

Il convient de délibérer sur le compte administratif 2022, dressé par Monsieur le Maire.

Un exemplaire du compte administratif 2022 est joint à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Monsieur le Maire quitte la séance pour permettre au Conseil municipal de délibérer.

Sous la présidence de Madame Gisèle LEONARD, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget « Commune » 2022 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	282 034,98 €	Dépenses	10 532,92 €
Recettes	311 448,20 €	Recettes	42 093,33 €

Le Compte Administratif « Commune » 2022 est en concordance avec le compte de gestion du receveur.

Hors de la présence de M. le Maire,

APPROUVE à l'unanimité le compte administratif du budget « Commune » 2022.

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif 2022

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs du compte administratif 2022.

4. DÉLIBÉRATION 2023 - 017 : Affectation de résultat – budget commune

Monsieur le Maire expose :

Après avoir examiné le compte administratif du budget « Commune » 2022, le Conseil Municipal doit décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'affecter au budget « Commune » pour 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 conformément au document annexé ci-joint,

5. DÉLIBÉRATION 2023 - 018 : Approbation du budget primitif 2023 – budget commune

Monsieur le Maire expose :

La proposition de budget primitif commune 2023 est annexée à la présente.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Considérant l'avis de la Commission des Finances,

DECIDE de voter le budget primitif commune 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **851 216,14 €** comme suit :

* Section de Fonctionnement à 617 550,40 €

* Section d'Investissement à 233 665,74 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

6. DÉLIBÉRATION 2023 - 019 : Fongibilité des crédits – virements de crédits de chapitre à chapitre au sein des sections de fonctionnement et d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le passage en M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que l'assemblée délibérante peut autoriser, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections), des virements de crédits de chapitre à chapitre,

Considérant que ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,

Considérant que ces arrêtés de virements de crédits sont soumis aux procédures suivantes :

- Obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.
- Information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.
- Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

Considérant qu'afin de pouvoir ajuster les dépenses et recettes afin de pourvoir à des dépenses imprévues à l'intérieur de la section de fonctionnement et d'investissement au cours de l'année, ou d'ajuster les dépenses en fonction des modifications d'articles budgétaires à la demande de la trésorerie,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Avenue de Saint Cyr - 77750 Saint Ouen Sur Morin

Tél : 01 60 23 81 84

mardi, jeudi et samedi de 10 à 12 h

mairie-saint-ouen-sur-morin@wanadoo.fr

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la section de fonctionnement et d'investissement jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles,

7. DÉLIBÉRATION 2023 - 020 : Souscription d'un emprunt d'un montant de 66 000,00 € sur le budget principal auprès de la Caisse d'Épargne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Considérant la nécessité de disposer de financement à long terme pour participer aux dépenses d'investissement de la commune de Saint Ouen sur Morin, afin d'effectuer des travaux de réfection de voirie à Busserolles et aux Hameaux

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de contracter auprès de la Caisse d'Épargne un emprunt à taux fixe dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : financement des investissements

Montant : 66 000,00 euros

Durée : 10 ans

Taux fixe : 3.99%

Mode d'amortissement : Progressif

Base de calcul des intérêts : 30/360

Périodicité des échéances : trimestrielle

Frais de dossier : 280€

Remboursement anticipé du capital (total ou partiel) : Possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt réglant les conditions du prêt et la ou les demande(s) de réalisation des fonds. Il est habilité à procéder ultérieurement, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8. DÉLIBÉRATION 2023 - 021 : Fiscalité locale 2023

Il est exposé au Conseil municipal :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état de notification des taux d'imposition 2023 des taxes directes locales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition de référence 2023 notifiés sur l'état 1259 par rapport à 2022, soit :

- Taxe Foncière Bâti	37,67 %
- Taxe Foncière non Bâti	42,85 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	9,85 %
- Cotisation foncière des entreprises :	non assujettie

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

9. DÉLIBÉRATION 2022 - 022 : Finances – Budget 2022 – Subventions à des associations

Avenue de Saint Cyr - 77750 Saint Ouen Sur Morin

Tél : 01 60 23 81 84

mardi, jeudi et samedi de 10 à 12 h

mairie-saint-ouen-sur-morin@wanadoo.fr

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

*L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.
Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :*

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
AAPAMA	150€
Loisirs Audoniens	1500€
Jeunes sapeurs-pompiers	150€
Nature et patrimoine	400€
Terroirs	300€
Aide77 à domicile	900€

ADOpte la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2023 ;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2023,

10. DÉLIBÉRATION 2023 - 023 : Subvention attribuée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le CCAS est la structure communale qui anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

Considérant que le budget du CCAS est composé en majeure partie d'une subvention communale,

Considérant que le CCAS doit faire face à toutes dépenses obligatoires, il convient de verser au CCAS la subvention qui lui permettra de couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 € au Centre Communal d'Action Sociale pour son exercice 2023

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget 2023

11. DÉLIBÉRATION 2023 – 024 : Forfait Mobilités Durables

Monsieur le Maire explique que

Avenue de Saint Cyr - 77750 Saint Ouen Sur Morin

Tél : 01 60 23 81 84

mardi, jeudi et samedi de 10 à 12 h

mairie-saint-ouen-sur-morin@wanadoo.fr

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°005-2021 du Conseil Municipal en date du 9 février 2021,
Vu le décret 2022-1557 du 13 décembre 2022,

Considérant que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Considérant que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public ou de droit privé ; que par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Considérant qu'en pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (trottinettes électriques, gyropodes, skateboard, hoverboard) ;
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (la location ou le libre-service de deux-roues non-thermiques, de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non ainsi que les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions).

Considérant que le montant annuel du forfait mobilités durables est de 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 30 et 59 jours, 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours, 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement ; que ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Considérant que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Considérant que le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Considérant que si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées ; que la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Considérant qu'au titre des déplacements réalisés à compter du 1er janvier 2022, le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du forfait mobilité durable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Avenue de Saint Cyr - 77750 Saint Ouen Sur Morin

Tél : 01 60 23 81 84

mardi, jeudi et samedi de 10 à 12 h

mairie-saint-ouen-sur-morin@wanadoo.fr

INSTAURE, à compter du 31/03/2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de Saint Ouen Sur Morin dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2023,

12. DELIBERATION 2023 – 025 : Recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et/ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et/ou agents contractuels momentanément indisponibles ;
- De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

13. DÉLIBÉRATION 2023 - 026 : redevance d'occupation du domaine public ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 234 € (à raison de 153 € x 1,5309) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche,

Considérant la population de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

PRÉCISE que le titre sera émis au nom d'ENEDIS – 3 Place Arthur Chaussy – BP 50 – 77002 MELUN

Point divers :

- La rénovation du terrain de sport du Bourg (paniers de basket, table de ping-pong) sera certainement faite dans l'année et financée sur les fonds propres de la commune.
- Il a été demandé d'ajouter une information sur le site internet à propos des entretiens des haies, du bruit et des brulages, il en va de la responsabilité de chacun. (<https://saint-ouen-sur-morin.fr/>)
- Demande de sono pour les réunions publiques car lors des dernières réunions (Covaltri, assainissement) il a été remonté par certains administrés que les gens n'entendaient rien au fond de la salle. Il est rappelé qu'une sono existe déjà mais que les réunions publiques sont de la responsabilité des organisateurs et non de la commune.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h30*

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint Ouen sur Morin, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Frédéric ARLUISON



Le Maire,
Gilles RENAULT

